

porter à la connaissance de l'Etat

élaboration de carte communale de la commune de Banvillars

bis

**direction départementale
de l'Équipement du
Territoire de Belfort**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



direction
départementale
de l'Équipement
Territoire de Belfort
Service Aménagement, Urbanisme,
Habitat
cellule Environnement, Urbanisme,
Cartographie
Place de la Révolution Française
B.P. 605
90020 Belfort cedex

SOMMAIRE

I - PRESCRIPTIONS NATIONALES OU PARTICULIÈRES

II - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

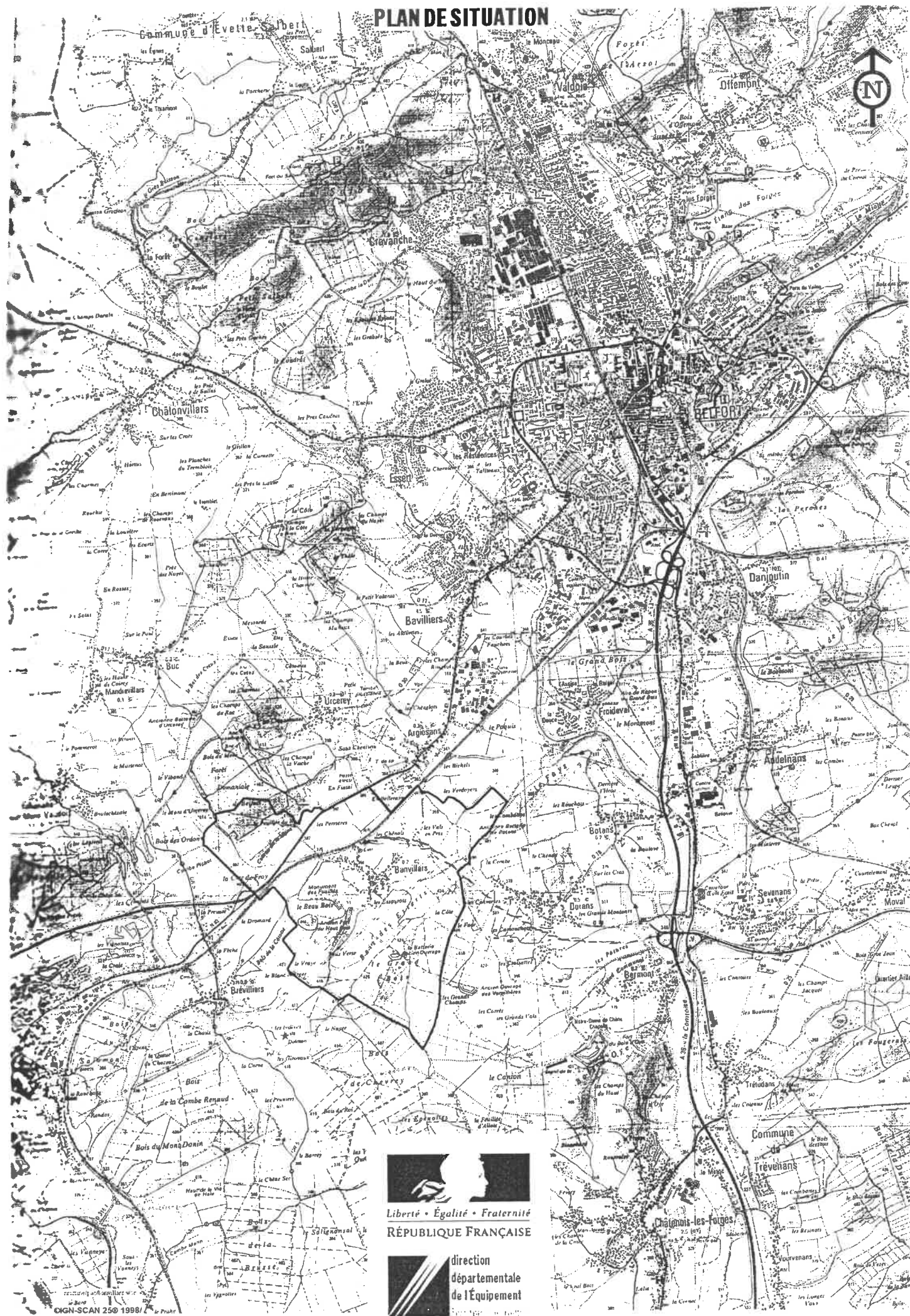
III - INFORMATIONS UTILES

1. Environnement
2. Agriculture
3. Aménagement foncier
4. Vestiges archéologiques *page 16-17*
5. Équipements publics
6. Routes
7. Démographie et parcs de logements
8. Traitement des déchets
9. Recommandations du SDAP

ANNEXE :

Plan des SUP + fiche I1bis
Cartographie sites archéologiques
Guides des couleurs et des plantations

PLAN DE SITUATION



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



CHAPITRE I

PRESCRIPTIONS NATIONALES OU PARTICULIÈRES



Le Code de l'Urbanisme contient les prescriptions nationales suivantes :

Article L 110 : *(Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, art. 35 ; loi n°87.565 du 22 juillet 1987, loi n° 91.662 du 13 juillet 1991 ; loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996)*

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publique, et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacement, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

Article L 111.1 : *(Loi n° 77.2 du 3 janvier 1977, art. 30 ; Loi n° 76.1285 du 31 décembre 1976 ; Loi 2000.1208 du 13 décembre 2000)*

Les règles générales applicables, en dehors de la production agricole en matière d'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions, le mode de clôture et la tenue décente des propriétés foncières et des constructions sont déterminées par des décrets en Conseil d'État.
Ces décrets en Conseil d'État peuvent prévoir les conditions dans lesquelles des dérogations aux règles qu'ils édictent sont apportées dans certains territoires.

Les règles générales mentionnées ci-dessus s'appliquent dans toutes les communes à l'exception des territoires dotés d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé. Un décret en Conseil d'État fixe celles de ces règles qui sont ou peuvent néanmoins demeurer applicables sur les territoires couverts par ces documents.

Article L 111.1.1 : (*Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, art. 36 ; Loi n° 95.115 du 4 février 1995 ; Loi n° 99.533 du 25 juin 1999 ; Loi n° 2000.1208 du 13 décembre 2000*)

Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et de grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du Code de l'urbanisme.

Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'État, à son initiative ou, le cas échéant, sur la demande d'une région, après consultation du conseil économique et social régional.

...

Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L 145.7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L 145.1 et suivants et L 146.1 et suivants.

Article L 111.1.2 : (*Loi n° 86.972 du 19 août 1986, art. 1^{er} ; Loi n° 95.115 du 4 février 1995 ; Loi n° 2000.1208 du 13 décembre 2000*)

En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

1. L'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
2. Les constructions et les installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;
3. Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;
4. Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Article L 121.1 : (Loi n° 2000.1208 du 13 décembre 2000)

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacements et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

❖ **Aucune prescription particulière applicable sur la territoire de la commune de BANVILLARS n'a été instaurée.**

1.2 PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Aucun projet d'intérêt général concernant votre commune n'a été qualifié comme tel en application des articles L 121.9 du Code de l'Urbanisme.

CHAPITRE II

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL



Le tableau des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol constitué par la liste des servitudes et le document graphique pourra figurer, selon les recommandations de monsieur le ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, en annexe des modalités d'application des règles générales d'urbanisme, étant précisé que ces deux pièces sont complémentaires et indissociables.

✎ Le territoire de la commune est concerné par un oléoduc de défense commune :

Cet ouvrage bénéficie de servitudes d'utilité publique dont la consistance est donnée par la fiche I1bis ci annexée.

L'arrêté ministériel du 21 avril 1989 relatif à la réglementation des pipelines à hydrocarbures fixe, pour l'implantation des constructions, des distances d'éloignement de la canalisation de :

- 10 m pour les constructions à usage d'habitation,
 - 40 m pour les établissements recevant du public.
- } n'intervient pas concernant POS
Bouillanc

L'implantation des zones à urbaniser devra donc être recherchée en dehors de l'emprise des oléoducs et dans le respect des distances précitées.

Par ailleurs le décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 impose à toute personne ayant l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité de la canalisation (moins de 100m) d'accomplir, avant leur mise en œuvre, les formalités préalables de déclaration.

Les précisions sur les formalités à accomplir peuvent être obtenues, auprès de l'exploitant de la canalisation, à l'adresse ci-dessous :

Monsieur le directeur de la 1^{ère} division des Oléoducs de défense commune
10 rue Philibert Léon Couturier
BP 81
71103 CHÂLON-SUR-SAÔNE CEDEX

✎ Banvillars est également traversé par la canalisation de transport de gaz haute pression Morelmaison - Oltingue (900 mm de diamètre nominal)

Ces conduites entraînent une zone non aedificandi où aucune construction en dur, aucune modification de profil de terrain, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 m de hauteur, aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 m de profondeur n'est autorisée, et ce sur une bande de :

- 10 mètres de large (7 m à droite et 3 m à gauche en allant de Morelmaison vers Oltingue).

En outre l'arrêté de sécurité du 11 mai 1970 classe les emplacements où sont installés les ouvrages de transport de gaz en 3 catégories A, B, C par ordre d'urbanisation croissante. Il en découle une concordance à respecter entre les COS et les catégories d'emplacement de canalisation soit, un COS maximum dans une bande de 100 m de part et d'autre du gazoduc, de 0,04 pour la catégorie A et de 0,40 pour la catégorie B.

Il est à préciser aussi que les établissements recevant du public et les installations classées pour la protection de l'environnement ne peuvent être implantés à moins de 75 m de ce type d'ouvrage.

le 905
en est
bien
loin

Le décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 fait obligation à toute personne ayant l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité d'adresser, dix jours francs au moins avant leur mise en œuvre, une déclaration d'intention de travaux à Gaz de France.

TABEAU DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL
(ARTICLE L 126.1 DU CODE DE L'URBANISME)

LISTE DES SERVITUDES

ÉDITION du 22 octobre 2002.

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LÉGISLATIFS DE RÉFÉRENCE	ACTES D'INSTITUTION	SERVICES RESPONSABLES
A 1	BOIS ET FORETS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER Servitudes de protection des forêts soumises au régime forestier.	Code Forestier articles L 151.1 à L 151.6 - L 342.2 R 151.1 à R 151.5 Code de l'Urbanisme articles L 421.1 et R 421.38.10	A.P. du 10.09.1976	Office National des Forêts Place de la Révolution Française B.P. 279 90020 BELFORT CEDEX ☎ 03.84.21.39.86
I 1bis	HYDROCARBURES LIQUIDES : CONSTRUCTION EXPLOITATION PIPE-LINE Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation d'oléoducs de défense. - Oléoduc LANGRES - BELFORT	Loi n° 49.1060 du 02.08.1949 modifiée par la loi n° 51.712 du 07.06.1951 et notamment ses articles 6 et 7 Décret n° 50.836 du 08.07.1950 modifié par le décret n° 63.82 du 04.02.1963	Décret du 28.01.1956 - Arrêté Préfectoral n° 3504 du 28.10.1974	1ère Division des Oléoducs de Défense Commune 10 rue Philibert Léon Couturier 71103 CHALON SUR SAONE
I 3	GAZ CANALISATIONS DE DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et transport de gaz. Conduites de gaz haute pression Morelmaison - Oltingue « les Marches du Nord-Est » (DN 900)	Loi du 15.06.1906 article 12 modifiée Loi du 13.07.1925 article 298 Loi n° 46.628 du 08.04.1946 modifiée Décret n° 67.886 du 06.10.1967 Décrets n° 85.1108 et 85.1109 du 15.10.1985	Arrêté ministériel du 15 février 1999	G.D.F. Région EST 24 quai Sainte Catherine 54042 NANCY ☎ 03.83.85.35.35

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LEGISLATIFS DE REFERENCE	ACTES D'INSTITUTION	SERVICES RESPONSABLES
I 4A	TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes. Réseau haute tension B (H.T.B.) Tension supérieure ou égale à 50 kv - Argiésans – Sierentz (2x 225 kv) - Argiésans – Delle – Sevenans (63 kv) - Argiésans – Héricourt SNCF (63 kv) - Argiésans – Héricourt EDF (63 kv)	Loi du 15.06.1906 - Article 12 modifiée Loi du 13.07.1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08.04.1946 modifiée Décret n° 67.886 du 06.10.1967 Décret n° 85.1109 du 15.10.1985		RTE - Transport Électricité Est G.E.T. Alsace 12 Avenue de Hollande 68110 ILLZACH ☎ 03.89.63.63.63
I 4B	TRANSPORT DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE - Réseau haute tension A (H.T.A.) - Tension inférieure à 50 kv - Réseau basse tension (B.T.) - Tension inférieure à 1000 v alternatif	Loi du 15.06.1906 - Article 12 modifiée Loi du 13.07.1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08.04.1946 modifiée Décret n° 67.886 du 06.10.1967 Décret n° 85.1109 du 15.10.1985		E.D.F. Centre de Distribution de MONTBELIARD 1 rue Jacques Foillet B.P. 187 25203 MONTBELIARD CEDEX ☎ 03.81.90.61.00
PT 3	TELECOMMUNICATIONS Servitudes pour l'installation et l'exploitation des infrastructures et des équipements du réseau de télécommunication. Câble T.R.N. n° 192	Code des Postes et Télécommunications : - Articles L 45.1 à L 48 et L 53 (loi n° 96.659 du 26.07.1996) - Articles D 408 et D 411.		France Telecom Unité régionale de réseau 41 rue Thomas Edison BP 1977 25020 BESANÇON Cedex ☎ 03.81.82.51.52
T 1	VOIES FERREES Zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives aux chemin de fer. Ligne DOLE-ville à BELFORT	Loi du 15.07.1845 Décret n° 730 du 22.03.1942 Code Minier : article 107 Code Forestier : article L 322.8 Loi du 29.12.1892 - Code de la Voirie routière : Articles L 114.1 à L 114.6 Articles R 112.1, R 141.2, R 141.3, R 141.4 Et suivants Décret n° 80.331 du 07.05.1980 portant règlement général des industries extractives		S.N.C.F. Direction de STRASBOURG Délégation infrastructure Agence immobilière régionale 3 Boulevard du Président Wilson 67083 STRASBOURG CEDEX ☎ 03.88.75.46.25

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LEGISLATIFS DE REFERENCE	ACTES D'INSTITUTION	SERVICES RESPONSABLES
T 7	RELATIONS AERIENNES - INSTALLATIONS PARTICULIERES Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement des aéroports concernant des installations particulières (grande hauteur).	Code de l'Aviation Civile : - Articles R 244.1 - D 244.1 à D 244.4 Arrêté du 25.07.1990 Code de l'Urbanisme : - Articles L 421.1 - R 421.38.13		Direction Départementale de l'Équipement (DDE) Service SIT/GR - Bureau de l'Ingénierie Routière et des Bases Aériennes - B.P. 605 Place de la Révolution Française 90020 BELFORT CEDEX ☎ 03.84.58.86.86

NOTA : Le tableau des Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du Sol est constitué par :
La présente liste des servitudes
Le document graphique

Ces deux pièces sont indissociables.

CHAPITRE III

INFORMATIONS UTILES





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



direction
départementale
de l'équipement
Territoires de l'habitat

I. ENVIRONNEMENT

Le territoire de la commune de Banvillars n'est concerné par aucune ZNIEFF ou zone humide identifiée dans le cadre des inventaires menés sous maîtrise d'ouvrage de la DIREN. Il convient cependant de noter que le vallon des Verdoyers situé à l'aval immédiat de la commune, constitue un ensemble humide répertorié à l'inventaire.

Compte tenu du caractère modeste et temporaire des ruisseaux traversant le village, l'existence de secteurs présentant un caractère humide au voisinage immédiat de ces derniers ou au contact de la zone des Verdoyers n'est pas à exclure et devrait faire l'objet d'expertises dans le cadre de la réalisation de l'état initial de l'environnement.

Il conviendra de rappeler l'enjeu réglementaire de préservation de ces zones humides (art L 211-1 du code de l'environnement) et de préciser que le caractère « humide » soumet en vertu de la loi sur l'eau, tout assèchement, imperméabilisation, mise en eau et remblais de plus de 1.000 m² à déclaration ou autorisation.

Située au cœur de l'Aire Urbaine, la commune de Banvillars a fait (ou va faire) l'objet de nombreuses études qu'il serait opportun d'intégrer à la réflexion sur l'organisation de l'espace communal. Ces études concernent :

- l'infrastructure Verte et Bleue de l'Aire Urbaine ; *les enjeux identifiés sur l'espace communal résident dans le maintien des connexions biologiques Nord-Sud et de la diversité des composantes paysagères de la commune ;*
- le passage à deux fois deux voies de la RN 19 (en y incluant le traitement anticipé de la section commune avec la RN 83) ; *les orientations proposées dans le schéma directeur paysager comme le dossier d'enquête d'utilité publique portent sur le maintien de l'ouverture visuelle vers le village de Banvillars, la cicatrization des déblais en secteur boisé et la restauration d'une continuité faunistique sur la crête du Fays ;*
- la mise en œuvre éventuelle d'une procédure d'aménagement foncier ; *l'évaluation d'opportunité (EPAF) est sur le point d'être lancée sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général du Territoire de Belfort.*

L'intégration de cet ensemble d'études permet de préciser le cadre d'élaboration de la carte communale de Banvillars.

Analyse du site :

Banvillars, du fait de sa situation au cœur de l'Aire Urbaine entre Belfort et Héricourt, se caractérise par une densité exceptionnelle d'infrastructures d'échelle régionale.

La RN 19, dont le passage à 2x2 voies est programmé et dont les effets de coupure sur le territoire communal sont significatifs.

Le finage de Banyillars, jadis ouvert vers la vallée de la Douce, présente aujourd'hui une configuration de clairière agricole, limitée d'une part, par la RN 19 et, d'autre part, par la crête du Bois des Esserts.

Au sein même de cette vaste clairière qui matérialise l'espace visuel quotidien des habitants de la commune, la voie ferrée et la ligne haute-tension, contribuent, elles aussi à surajouter des cloisonnements secondaires à la coupure majeure de la RN 19.

Si le nord du territoire communal est particulièrement marqué par cet ensemble d'équipements, le village est resté blotti au cœur de son vallon et présente toujours une configuration essentiellement rurale : le tissu bâti y est majoritairement d'origine agricole, les vergers l'encadrent et l'extension pavillonnaire le long des RD (caractéristique générale au Territoire de Belfort) y reste modeste et limitée par la voie ferrée.

Adossée au bois des Esserts et au vallon agricole Sous Verse, la commune dispose ainsi d'un cadre paysager de qualité que la ligne EDF perturbe tout en pérennisant la limite entre espace ouvert et fermé.



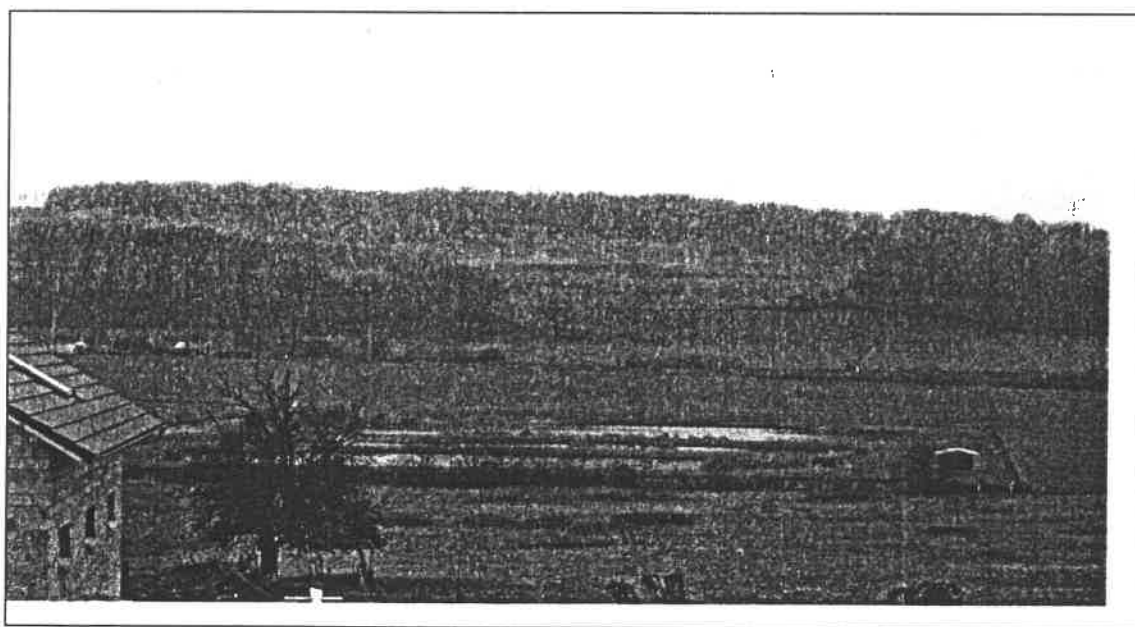
Limité au nord par la proximité de la RN 19, adossé au sud et à l'est sur un espace agricole et forestier de qualité et présentant des enjeux à l'échelle de l'Aire Urbaine, le développement spatial de la commune devrait très certainement être recherché autour de la partie de RD 18 comprise entre voie ferrée et vieux village. Le tissu urbain actuel y présente d'importantes possibilités au regard des besoins d'une collectivité de 200 habitants.

La réflexion conjointe de Carte Communale et d'Aménagement Foncier pourrait ainsi en particulier concerner :

- *la constitution d'une réserve foncière de propriété communale permettant d'éviter l'habituel surdimensionnement des espaces d'urbanisation future pour tenir compte des phénomènes de rétention foncière ;*
- *la pérennisation du caractère agricole et sylvicole de la frange Est et Nord de la commune (permettant ainsi de maintenir le cadre paysager de la commune et les continuités biologiques à l'échelle de l'Aire Urbaine) ;*
- *la restauration éventuelle des ruisseaux temporaires traversant la commune : reconstitution d'un lit moins rectiligne, accompagnement par des végétaux ligneux ... Cette restauration pourrait être mise en œuvre dans le cadre du programme de mesures compensatoires relatives à la LGV. ?*

• **Zone inondable**

La zone inondable identifiée sur le territoire de la commune est liée au ruisseau et touche un secteur au Nord compris entre la voie ferrée et la route d'Argiésans. Elle est en partie occupée par des étangs.



• **Voies bruyantes :**

L'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 a défini le classement des infrastructures de transport terrestre du département du Territoire de Belfort, en application notamment de l'article 5 du décret du 9 janvier 1995

Banvillars est concerné par :

- ⇒ La RN 1019, classée catégorie 2 - largeur du secteur affecté par le bruit = 250 m
- ⇒ La ligne de chemin de fer Dole-ville à Belfort, classée catégorie 1 - largeur du secteur affecté par le bruit = 300 m.

Bien que le décret du 9.01.1995 susvisé prévoie le report de ces informations dans les plans d'occupation des sols uniquement, il serait tout de même intéressant qu'elles figurent sur le plan de zonage de la carte communale, étant entendu que ce dispositif a vocation à informer les maîtres d'ouvrage du bâtiment de l'existence de secteurs affectés par le bruit.

▪ Décharges :

Il apparaît nécessaire de déterminer l'emplacement des anciennes décharges afin d'en conserver la mémoire et il serait donc utile, dans l'état actuel de connaissance de leur contenu, de classer ces surfaces en zones « non aedificandi ».

2. AGRICULTURE

La superficie agricole utile communale est de 155,23 ha sur une superficie totale de 467 ha ainsi répartie :

- Céréales = 60,07 ha
 - Surface fourragère = 93,02 ha
 - Autre utilisation = 2,14 ha.
- } 155,23

Une seule exploitation ^{HAININ} a son siège sur la commune et sept exploitations de communes voisines exploitent environ 50 ha à Banvillars.

En outre cette exploitation relève de la législation sur les Installation classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration. Il s'agit de :

◇ GAEC Hainin

Ces installations et leurs annexes étant soumises à des distances réglementaires d'éloignement vis à vis des habitations occupées par des tiers la même exigence d'éloignement doit être envisagée pour ces derniers, dans le cas de construction nouvelle.

Il est utile de rappeler que les bâtiments de stockage de fourrage et les hangars de stockage des matériels doivent être considérés comme des annexes.

non concernés par les exigences précédentes



3. AMÉNAGEMENT FONCIER

La création d'une carte communale peut être l'occasion de réfléchir à la mise en œuvre d'une procédure d'aménagement foncier. Il en existe 9 :

↳ Le remembrement

C'est le plus connu des aménagements fonciers. Il a pour but, par la constitution de grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. Il a également pour objet l'aménagement rural (création de chemins, de fossés). Il permet enfin, par le versement au compte de la commune par exemple des parcelles qui les constituent, de préserver des éléments importants pour le paysage ou l'équilibre écologique (haies, petits cours d'eau, ripisylves...) ;

↳ La réorganisation foncière

Elle a pour but d'améliorer les structures parcellaires des fonds agricoles et forestiers par voie d'échange de parcelles et permet la mise en valeur des terres incultes (Code rural - articles L 122.1 à 12 et R 121.1 à 21) ;

↳ Le remembrement aménagement

Il permet, lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, de dégager rapidement des réserves foncières communales et des terrains à urbaniser pour tous les propriétaires qui le souhaitent quelle que soit la situation d'apport de leurs parcelles dans le périmètre concerné (Code rural L 123.18 à 23 et R 123.20 à 29) ;

↳ L'aménagement foncier forestier

Il a pour objet de favoriser la mise en valeur et la protection de la forêt ainsi que d'améliorer les structures sylvicoles. Il s'apparente à un remembrement ; il est un mélange des procédures de remembrement et d'aménagement foncier forestier (articles L 512.1 à 7 du Code forestier et L 121.5, L 121.16 du Code rural) ;

↳ L'aménagement agricole et forestier

Il favorise une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt et les espaces naturels (avantage = pouvoir échanger du bois contre des terres non boisées, ou l'inverse) (article L 126.1 à 7 du Code rural) ;

↳ La mise en valeur des terres incultes ou manifestement inexploitées

Elle consiste à demander au préfet l'autorisation d'exploiter une parcelle inculte ou sous-exploitée susceptible d'une mise en valeur agricole ou pastorale (articles L 125.1 à 15 et R 125.1 à 14 du Code rural) ;

↳ La réglementation des boisements

Elle s'applique dans les cas suivants

- maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations,
 - préjudices que les boisements envisagés porteraient aux fonds agricoles et autres espaces voisins,
 - difficultés pour la réalisation satisfaisante d'opérations d'aménagement foncier,
 - atteintes que les boisements apporteraient au caractère remarquable des paysages,
 - atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau (cf Loi sur l'eau).
- Elle permet d'interdire ou de réglementer les boisements ;

↳ Les échanges d'immeubles ruraux

Le but poursuivi est de restructurer le foncier (regroupement de parcelles, rapprochement du centre d'exploitation), mais la procédure repose entièrement sur le volontariat des participants, qui peuvent alors bénéficier de droits de mutation réduits (articles L 124.1 à 6 et R 124.1 à 13 du Code rural) ;

↳ Les échanges et cessions d'immeubles forestiers

Ils favorisent les mutations individuelles de parcelles boisées et permettent la constitution de réserves foncières forestières. Il s'agit de susciter sur la base du volontariat un maximum de projets d'échanges (échange, cession, usucapion, appréhension et revente de biens vacants) au sein d'un périmètre défini, avec des conditions financières adaptées à la propriété forestière (Cf Loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001, article 8).

4. VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES

Sept sites sont actuellement répertoriés par le service régional de l'Archéologie.

N°1 : outillage lithique, néolithique et protohistorique

N°2 : construction gallo-romaine

N°3 : outillage lithique néolithique moyen

N°4 : château médiéval

N°6 : voie gallo-romaine

N°7 : outillage lithique néolithique et âge du bronze

N°8 : outillage lithique néolithique et âge du bronze

(Le site N°5 inexistant a été supprimé)

De nouvelles procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive sont entrées en vigueur : loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001, et décret d'application n° 2002.89 du 16 janvier 2002.

Conformément à l'article 1 du décret n° 20002.89, **la saisine du préfet de Région est obligatoire** pour les opérations suivantes, quel que soit leur emplacement :

Les zones d'aménagement concerté (ZAC), les lotissements, les travaux soumis à autorisation au titre des articles R 442.1, R 442.2 du Code de l'urbanisme, ou à déclaration au titre de l'article R 442.3.1 du même code, les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact, les travaux sur les immeubles classés au titre des Monuments Historiques.

Les autres opérations (permis de construire, de démolir ou autorisations d'installation de travaux divers) donneront lieu à une saisine du préfet de Région lorsqu'elles seront effectuées dans des **zones délimitées par arrêté du préfet de Région** et-ou lorsqu'elles porteront sur des emprises au sol supérieures à un seuil fixé dans les mêmes formes.

Outre les saisines obligatoires, **de façon transitoire**, les dispositions du décret du 5 février 1986 (désormais abrogé) continuent de s'appliquer jusqu'à parution des arrêtés de zonage.

On se reportera donc utilement aux documents d'urbanisme (PLU et aux cartes communales) pour lesquels le service régional de l'Archéologie, dans le cadre des consultations, est amené à communiquer un certain nombre d'informations sur l'état des connaissances sur le patrimoine archéologique de la commune.

De plus la commune de BANVILLARS est susceptible de receler des vestiges encore inconnus ou non localisés. Si de tels vestiges sont découverts fortuitement, la loi validée du 27 septembre 1941, articles 14 et 16, et les articles 257.1 et 257.2 du Code Pénal demeurent applicables : toute découverte archéologique, de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (7 bis rue Charles Nodier - 25043 Besançon Cedex - tel.03 81.65.72.00) soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Seul un examen par un archéologue mandaté par le Service Régional de l'Archéologie permettra de déterminer les mesures de sauvegarde à mettre en oeuvre. Toute destruction avant cet examen entraînera des poursuites conformément aux articles 322.1 et 322.2 du Nouveau Code Pénal, en application de la loi n° 80.832 du 15 juillet 1980 modifiée, relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

5. ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Assainissement

Banvillars a opté pour un système de lagunage. Trois bassins sont réalisés et actuellement la moitié du village est raccordé.

La 3^{ème} tranche de travaux est terminée depuis juillet 2002 et une 4^{ème} tranche est programmée pour l'automne 2002. Cette dernière tranche permettra le raccordement de la quasi totalité des constructions.

Il conviendra de veiller au branchement individuel de toutes les maisons d'habitation et de « mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir les fosses et autres installations de même nature », conformément à l'article L 1331.5 du Code de la santé publique.

Un zonage d'assainissement a été réalisé en 2000. Il prévoit que la quasi totalité des habitations seront desservies par un réseau d'assainissement collectif. Il y a lieu de finaliser cette étude en la menant à l'enquête publique et en la faisant approuver par le conseil municipal.

Il conviendra d'intégrer ce document dans la carte communale, après s'être assuré de la compatibilité et de la cohérence des deux documents.

De ce fait les deux procédures pourraient judicieusement être menées de manière conjointe.

Eau potable

La commune fait partie du Syndicat intercommunal de Champagney (70). Le réseau d'eau a été refait dans sa totalité en 1967.

La commune de Banvillars est située en bout de réseau, d'où la nécessité de réaliser des purges fréquentes et un problème de turbidité existe quelquefois.

Une extrémité de réseau a donc été refaite en 2001 rue d'Héricourt.

La direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ne connaît pas aujourd'hui l'existence de puits privés destinés à l'alimentation humaine ; il semble également qu'aucune fontaine ne soit en fonctionnement.

« Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue d'assurer que cette eau est propre à la consommation » article L 1321.2 du Code de la santé publique.

Pour assurer cet objectif, il importe d'alimenter les zones d'urbanisation par une distribution publique (captage et réseau). Ainsi la carte communale doit présenter les conditions d'alimentation en eau de la commune : ressources, distribution, consommation.

À partir de cet état des lieux, est démontrée l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation au terme de la carte communale et les moyens mobilisables. Cette démarche prend en compte les aspects tant quantitatifs que qualitatifs en veillant à une gestion équilibrée des ressources.

La carte communale recensera également les constructions non desservies par une distribution publique. Dans ce cas les ressources privées destinées à la consommation humaine, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale. L'extension de ces constructions sera conditionnée à la desserte par un réseau public d'eau potable ou à la compatibilité du projet avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Pour les constructions d'habitation (à usage unifamilial), en l'absence du réseau public notamment en zone agricole, l'autorisation préfectorale n'est pas exigée, toutefois une déclaration doit être faite auprès de la DDASS et de la DRIRE.

Les projets d'urbanisation devront être compatibles avec la protection de ces ressources.

Défense incendie

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) fait savoir que certains poteaux d'incendie de la commune ne répondent pas aux critères réglementaires (contrôle de novembre 2001) Il s'agit de :

- ↳ hydrant n° 1, rue d'Héricourt (vers le n° 4 angle rue des Breuils) = 53 m³/h
- ↳ hydrant n° 2, rue d'Héricourt (devant le n° 10 angle rue de la Barrière) = 51 m³/h
- ↳ hydrant n° 3, rue de la Source (vers le n° 5) = 53 m³/h
- ↳ hydrant n° 4, rue d'Argiésans (angle rue du Centre) = 54 m³/h
- ↳ hydrant n° 5, rue d'Argiésans (face au n° 14) = 50 m³/h

Il est rappelé que toute nouvelle extension de la commune devra posséder une défense incendie répondant aux normes suivantes :

les lotissements et les maisons individuelles doivent être défendues par un poteau d'incendie situé à 200 m maximum de la construction la plus éloignée, et ayant un débit de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar ;

pour les bâtiments industriels, qu'ils soient situés ou non en ZI, ZAC, le premier poteau d'incendie doit être à 100 m maximum de la construction et avoir un débit de 60 m³/h sous une pression de 1 bar.

Le volume d'eau nécessaire à l'extinction sur 2 heures est fonction de la surface du bâtiment et du risque qu'il représente.

6. ROUTES

Le territoire de la commune est traversé au Nord-Ouest par la RN 83 et par la RN 1019 au Nord-Est.

En outre la route départementale 18 traverse la partie urbanisée de la commune.

Sécurité routière accidentologie

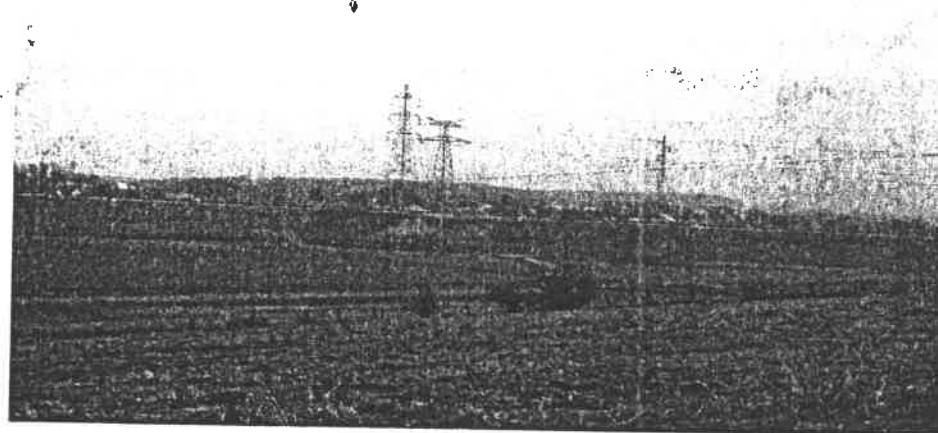
De l'étude du fichier « accidents », il ressort que 10 accidents (9 sur RN et 1 sur RD) sont à déplorer dans la commune entre le 1/01/1997 et 31/12/2001 : ils ont eu lieu hors agglomération et ont fait 1 tué et 9 blessés graves.

Trafic

⇒ RN 1019 - « section Haute-Saône – A36 » : 11886 véh/jour

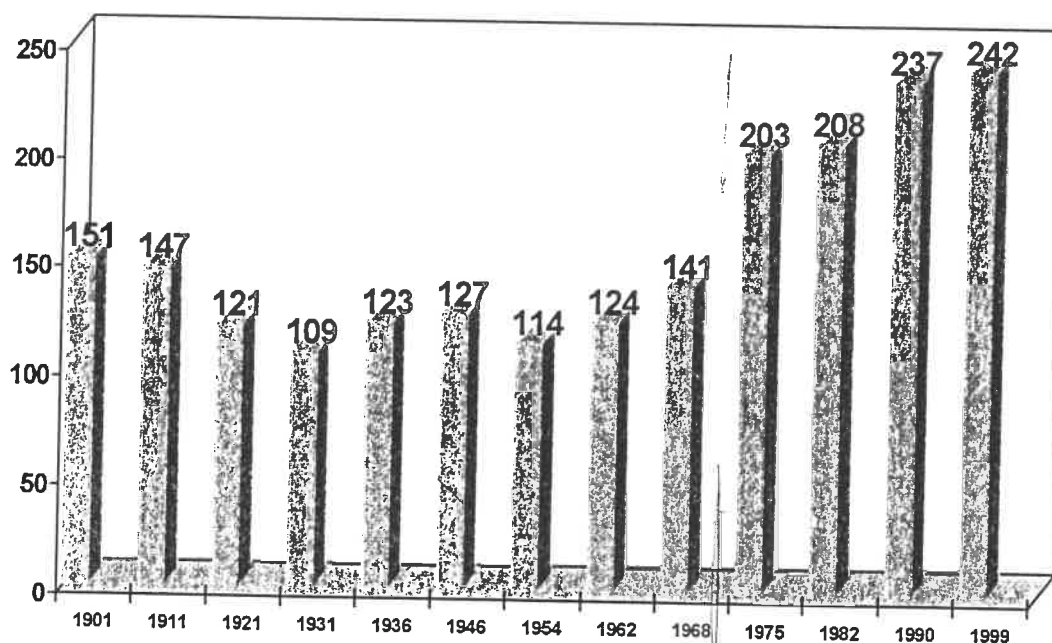
⇒ RD 18 - « section Dorans- RN 1019 » : 655 véh/jour

La commune est également concernée par l'aménagement de l'échangeur ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en date du 12 avril 2002.



7. DÉMOGRAPHIE ET PARC DE LOGEMENTS (Source INSEE)

BANVILLARS - Évolution de la population



On note une croissance modérée de la population depuis 1975, avec toutefois une augmentation plus sensible entre 1982 et 1990 (+ 29 habitants) due notamment à un solde migratoire positif (+ 23).

Avec un taux de variation annuel de + 0,23 % entre 1990 et 1999, la population de la commune connaît toutefois une progression inférieure à l'ensemble du canton de Châtenois-les-Forges (+ 0,55 %) dont elle fait partie.

La population des moins de 20 ans représente, en 1999, 28,5 %, et celle des plus de 60 ans, 24 %. Comparés à 1990, ces chiffres traduisent un vieillissement de la population dans la mesure où les moins de 20 ans représentaient alors 30 % et les plus de 60 ans, 18,1 %.

Parc de logements :

Il est passé de 69 logements en 1975 à **90 logements en 1999**, dont 84 résidences principales, 3 résidences secondaires et 3 logements vacants.

Plus de 80 % sont des maisons individuelles et près de 90 % des logements sont occupés par leurs propriétaires.

Au cours des cinq dernières années le rythme de construction est constant avec 2 à 3 logements par an, tous de l'habitat individuel.

La part du locatif représente moins de 8 % des logements ; il n'y a pas de logement social.

⇒ ACCUEIL SCOLAIRE

Les enfants de Banvillars sont scolarisés dans le cadre du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) avec Argiésans, Buc et Urcerey, la commune accueillant une classe élémentaire.

Les élèves de maternelle sont accueillis à l'école d'Argiésans.

Les objectifs d'accroissement de la population auront des incidences sur les conditions d'organisation du service public d'éducation et les conditions de transport des élèves qu'il conviendra de prendre en compte dans l'étude de la carte communale.



8. TRAITEMENT DES DÉCHETS

« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination » (extrait de l'article L 541.2 du Code de l'environnement)

Les déchets peuvent constituer en effet un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisance pour les populations. Pour répondre à ces préoccupations et organiser la gestion des déchets à une échelle plus vaste que la commune, le Code de l'environnement a prévu l'élaboration de plans qui définissent les modalités de traitement des déchets devant être appliquées sur les différentes parties du territoire.

Des plans départementaux organisent le traitement des déchets ménagers. Ces plans concernent différentes catégories de résidus urbains (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, boues de station d'épuration ...) que les communes doivent diriger vers des installations conformes à la réglementation en vigueur. L'élimination des déchets en dehors de telles installations est interdite.

Actuellement, à Banvillars :

- Les ordures ménagères sont ramassées une fois par semaine par le service de la Communauté de l'agglomération belfortaine ;
- Une benne à verre gérée par la société BSN est mise en place ;
- Une benne à ferraille est posée et enlevée par la société Kern ;
- Les déchets verts sont brûlés par les habitants dans un endroit lieu-dit « Au chauffour ».

Une benne à « encombrants » est prévue prochainement

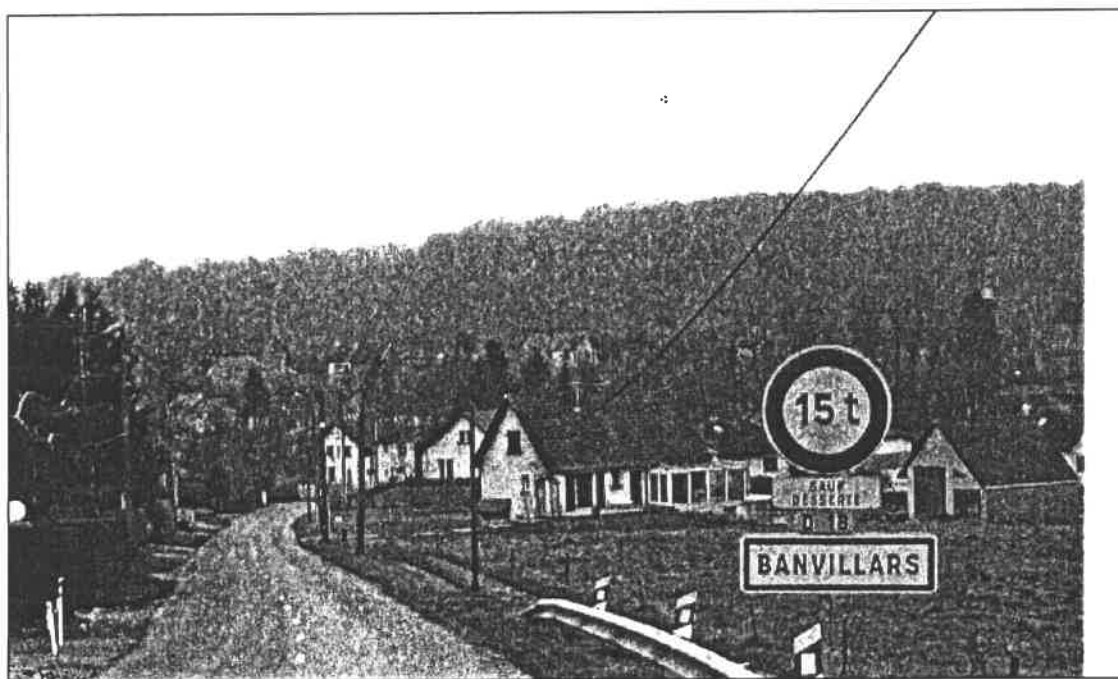
La commune devra améliorer le tri des déchets en ce qui concerne les plastiques et les cartons, et faire face à un problème de « vandalisation » de la forêt par des dépôts sauvages : matériaux de chantier, pneus et déchets divers qui sont susceptibles d'engendrer une pollution du milieu.

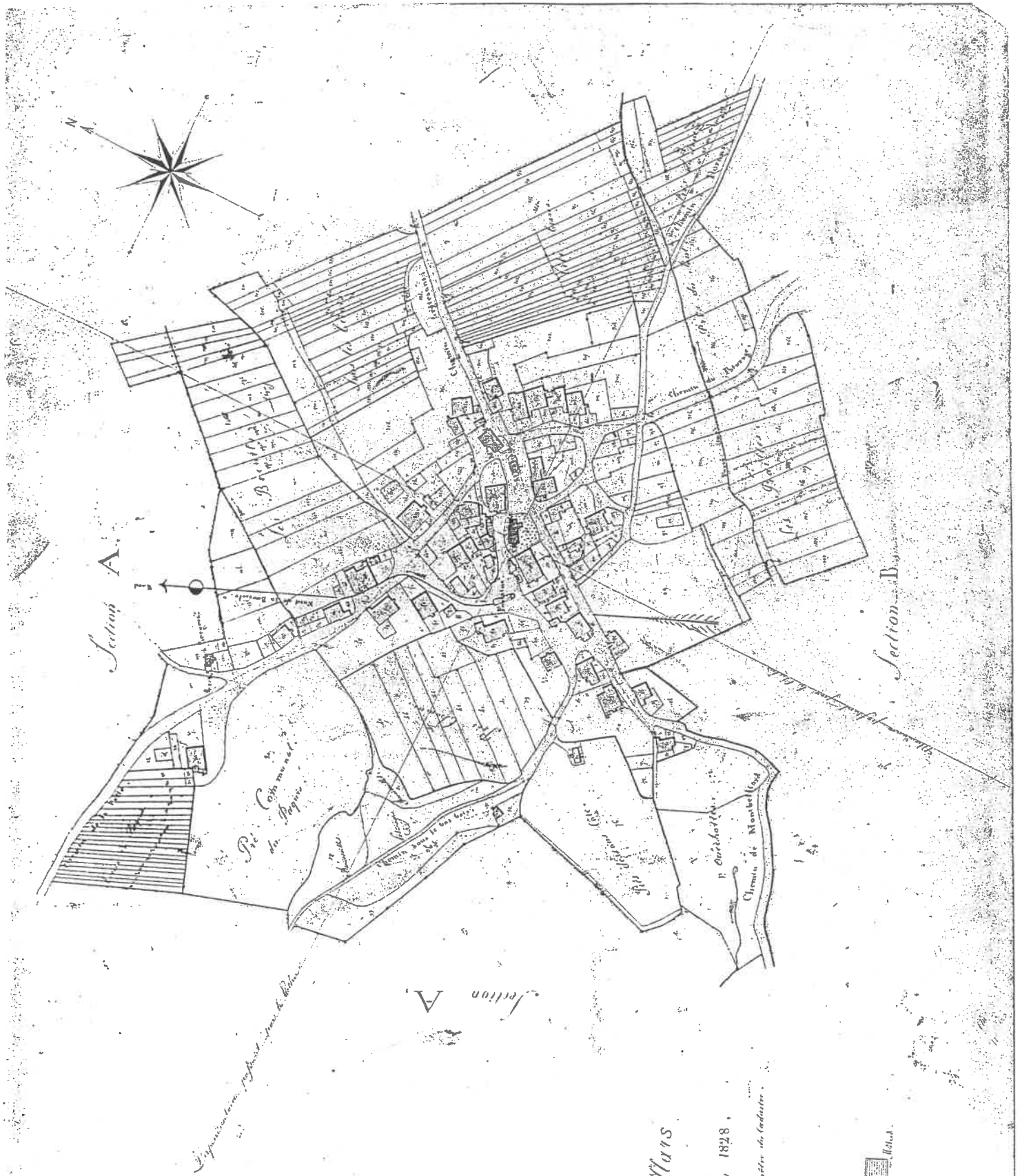
9. Le service départemental de l'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE recommande de

➤ prendre comme référence le cadastre napoléonien (ci-joint) pour délimiter les quartiers anciens qu'il convient de préserver et de mettre en valeur. À l'intérieur de ces limites, l'Architecte des Bâtiments de France peut être consulté, si possible avant tout dépôt de demande afin de conseiller et de suggérer ; celui-ci est prêt à recevoir les demandeurs et évidemment les élus.

➤ s'inspirer des guides des couleurs et des plantations joints.

➤ consulter l'Architecte des Bâtiments de France pour les permis de démolir, étant entendu que toute démolition sur le territoire communal doit faire l'objet d'un permis de démolir.





Commune de Banvillars

Section C du Village.

Commise sur le terrain le 28 Juin 1828.

Par Maurice Rosat, Commis du cadastre.

de 1 à 362

Echelle de 1 à 1250 mètres.

